

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 novembre 2021

RELATIF À LA DIFFÉRENCIATION, LA DÉCENTRALISATION, LA DÉCONCENTRATION
ET PORTANT DIVERSES MESURES DE SIMPLIFICATION DE L'ACTION PUBLIQUE
LOCALE - (N° 4406)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL1056

présenté par

M. Questel, rapporteur, Mme Jacquier-Laforge, rapporteure et Mme Sage, rapporteure

ARTICLE 8

Supprimer l'alinéa 9.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Si l'intention du Sénat d'appliquer l'article 8 dans les territoires ultramarins est louable, Wallis et Futuna, la Polynésie française, les Terres australes et antarctiques françaises et la Nouvelle Calédonie ne disposent pas d'un réseau routier national géré par l'État. Dans ces conditions, le présent amendement vise à supprimer l'application de l'article 8 dans ces territoires, qui est dans les faits impossible faute de réseau routier concerné.